

Unité départementale de l'Ain  
23, rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 07 novembre 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

## ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE

25, AVENUE DE LYON  
BP 96  
01000 BOURG EN BRESSE

Références :20221028-RAP-S4217  
Code AIOT : 0006102031

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE implanté 25, avenue de Lyon à BOURG EN BRESSE. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE
- 25, avenue de Lyon 01000 BOURG EN BRESSE
- Code AIOT : 0006102031
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Arcelor Mittal Wire France exploite une usine de tréfilage-câblage sise sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et de Péronnas. Elle bénéficie d'une autorisation environnementale en date du 09 février 2010 modifiée le 07 octobre 2016.

Le site est divisé en deux parties, l'une comportant des équipements de travail du fil (décapage, galvanisation, tréfilage, laminage), l'autre des installations permettant la fabrication de torons et de câbles.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection réalisée en 2021 (rejets d'eaux industrielles résiduaires, ressources en eau d'extinction, prévention des pertes de granulés plastiques, suivi des tours aéroréfrigérantes),
- consommation d'eau,
- installations de traitement de surfaces (décaperie).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 4.1.1	/	Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire	/
2	Rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, articles 4.3.9, 4.3.11 et 9.2.4	Lettre de suites	Lettre de suites	2 mois
3	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 7.5.3	Lettre de suites	Lettre de suites	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
6	Installations de traitement de surfaces	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	/	Lettre de suites	2 mois
7	Installations de traitement de surfaces	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	/	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1, § 5.1	Lettre de suites	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention des pertes de granulés de plastiques dans l'environnement	Décret du 16/04/2021, article D.541-362	Lettre de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence plusieurs non-conformités concernant :

- la qualité des rejets d'eaux résiduaires. Des dépassements ponctuels sont toujours constatés en zinc et en aluminium. L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures correctives afin d'assurer la conformité des rejets ;
- la chaîne de décapage. Les installations nécessitent d'importants travaux de remise en état au niveau du bâtiment, des cuves et rétentions ainsi que du dispositif d'aspiration. L'exploitant doit transmettre un programme de remise en conformité dans les 2 mois.

Enfin, depuis plusieurs années, l'établissement a réalisé de gros efforts pour réduire sa consommation d'eau. Les quantités prélevées sont maintenant très inférieures aux quantités maximales autorisées fixées par l'arrêté préfectoral du 09/02/2010.

L'inspection des installations classées propose en conséquence de modifier le texte sur ce point particulier afin de mettre en cohérence les dispositions de l'arrêté avec les valeurs de prélèvement actuelles.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques – Prélèvements d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Eau souterraine : 400 000 m<sup>3</sup>/an – 360 m<sup>3</sup>/h – 1500 m<sup>3</sup>/j ;</i></li><li>• <i>Réseau public : 24 000 m<sup>3</sup>/an – 20 m<sup>3</sup>/h – 160 m<sup>3</sup>/j.</i></li></ul>
<i>En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse, fixés par l'arrêté préfectoral cadre, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction temporaire des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents chargés.</i> <i>Dès le niveau 3 (alerte renforcée), les prélèvements doivent être limités aux besoins absolument indispensables, les quantités maximales prélevées seront limitées à 1200 m<sup>3</sup> par jour.</i>
<b>Constats :</b> De gros efforts d'économie d'eau ont été réalisés par la société Arcelor Mittal et les quantités prélevées sont maintenant très inférieures aux quantités maximales autorisées fixées par l'arrêté préfectoral. En 2021, la consommation d'eau de forage du site a en effet été limitée à environ 45 000 m <sup>3</sup> . Pour l'année 2022, fin juillet, les prélèvements s'établissaient à 35 000 m <sup>3</sup> .  Une analyse plus fine de ces prélèvements permet de constater que la consommation hebdomadaire maximale s'est élevée en 2021 à 5 262 m <sup>3</sup> lors d'une semaine de mai et en 2022 à 3 584 m <sup>3</sup> lors d'une semaine de juillet.  Le volume maximal prélevable, fixé par l'arrêté préfectoral du 09 février 2010, n'apparaît donc plus adapté à la situation actuelle du site. Une modification de l'arrêté sur ce point est donc proposée, afin de ramener le volume maximal prélevable aux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 200 000 m<sup>3</sup>/an ;</li><li>• en période normale : 750 m<sup>3</sup>/j – 5000 m<sup>3</sup>/semaine ;</li><li>• dès l'atteinte du niveau d'alerte sécheresse : 3000 m<sup>3</sup>/semaine.</li></ul> Ces valeurs, en forte baisse par rapport aux limites actuelles, doivent toutefois permettre un fonctionnement normal de l'établissement en dehors des périodes de sécheresse et une réduction significative des prélèvements en cas d'épisode de sécheresse. L'exploitant va également étudier la possibilité de traiter l'eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes du site. L'utilisation d'eau adoucie permet en effet de réduire le taux de purge des TAR et donc de limiter l'apport d'eau d'appoint et, au final, de réduire la consommation d'eau du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Arrêté préfectoral complémentaire
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites

## N° 2 : Rejets d'eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, articles 4.3.9, 4.3.11 et 9.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques – Rejets d'eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Le contrôle réalisé en 2021 a mis en évidence des dépassements ponctuels des valeurs limites de rejet.
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Respect des valeurs limites de rejet en sortie de la station de traitement interne, en particulier en ce qui concerne les teneurs en zinc et en aluminium.</i>
<b>Constats :</b> Le suivi de la station de traitement interne sur la période allant d'octobre 2021 à octobre 2022 met en évidence un taux de conformité de 90 % pour les rejets en zinc. Quelques dépassements ponctuels restent cependant toujours constatés, avec des concentrations maximales d'environ 1 mg/l, alors que la valeur limite d'émission est fixée à 0,5 mg/l. La concentration moyenne des rejets s'établit quant à elle à 0,3 mg/l. Le flux moyen rejeté sur la période est d'environ 6 g/jour, très inférieur au flux maximal autorisé (60 g/j).  Le contrôle de recalage réalisé par un laboratoire agréé en mai 2022 a également mesuré un dépassement en zinc (0,7 mg/l).  L'exploitant précise que le respect de la valeur limite de rejet pour le zinc nécessite l'ajout régulier d'un produit complexifiant au niveau de station de traitement. Les quelques dépassements constatés sont dus soit à des dysfonctionnements de la pompe d'injection soit à un manque de produit. Ces dysfonctionnements sont cependant rapidement corrigés par l'opérateur en charge de la station.  En ce qui concerne l'aluminium, les analyses trimestrielles mettent en évidence des dépassements, en concentration (200 µg/l pour une limite fixée à 100 µg/l) et en flux (10 g/j pour une limite fixée à 1 g/j).  L'exploitant indique que l'aluminium détecté provient de la ligne de galvanisation zinc-aluminium. Une étude est en cours avec le fournisseur des produits utilisés dans la station de traitement afin de trouver une solution permettant de mieux traiter l'aluminium. Une mesure interne hebdomadaire est dorénavant réalisée (en plus des contrôles trimestriels) afin de mieux suivre l'évolution des concentrations et d'adapter les solutions de traitement.
<b>Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des mesures correctives afin d'assurer, en permanence, le respect des valeurs limites d'émission.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Délai :</b> 2 mois

### N° 3 : Défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels – Ressources en eau d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Le contrôle réalisé en 2021 avait permis de constater que l'exploitant ne disposait pas d'une mesure récente des débits disponibles aux poteaux d'incendie.
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'exploitant dispose a minima de :</i> <ul style="list-style-type: none"><li><i>un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le château d'eau du site. Ce réseau comprend au moins 3 poteaux d'incendie devant avoir un débit propre de 60 m<sup>3</sup>/h chacun et d'autre part un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h. La réalimentation du château d'eau doit être assurée automatiquement et en toutes circonstances, à un débit minimal de 180 m<sup>3</sup>/h. Le bon fonctionnement de ces équipements est périodiquement contrôlé.</i></li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection réalisée en octobre 2021, il a été demandé à l'exploitant de faire réaliser un mesure en simultané des débits disponibles aux poteaux d'incendie internes (6 poteaux internes sont présents sur le site). Ce contrôle n'a pas encore été réalisé.  L'exploitant a présenté un bon de commande, en date du 25 février 2022, pour la réalisation de la mesure. Il précise que le prestataire retenu (société Chubb à Limonest) a programmé la mesure en septembre ou octobre 2022.  <b>Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que le contrôle en simultané des poteaux d'incendie soit réalisé dans les meilleurs délais. Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection dès qu'ils seront disponibles.</b>  Si le débit de 180 m <sup>3</sup> /h ne peut être obtenu, des solutions alternatives devront être proposées par l'exploitant afin d'assurer la défense incendie du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Délai :</b> 1 mois

## N° 4 : Prévention des pertes de granulés de plastiques dans l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 16/04/2021, article D.541-362
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques – Prévention des pertes de granulés plastiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Le contrôle réalisé en 2021 avait mis en évidence l'absence de la procédure prévue par le décret du 16/04/2021.
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement (applicable depuis le 1/1/2022).</i> <i>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement (applicable à compter du 1/1/2023).</i>
<b>Constats :</b> La procédure concernant la prévention des pertes de granulés plastiques a été rédigée et transmise à l'inspection des installations classées avant l'inspection sur site. Elle n'appelle pas d'observation.  La mise en place des équipements permettant d'éviter tout rejet canalisé de granulés plastiques dans l'environnement est en cours de finalisation.  Les mesures de prévention comportent : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'identification d'un emplacement dédié pour le camion de livraison des granulés,</li><li>• la mise en œuvre de plaques d'obturation magnétiques sur les regards d'eaux pluviales proches du point de livraison,</li><li>• un dispositif de récupération des granulés au niveau des raccordements aux silos.</li></ul> Des tests réguliers des organes de détection du niveau de remplissage des silos sont également réalisés périodiquement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Tours aéroréfrigérantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1, § 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques – Qualité de l'eau d'appoint
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Legionella pneumophila &lt; seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;</i></li><li>• <i>matières en suspension &lt; 10 mg/l.</i></li></ul>
<i>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale</i>
<b>Constats :</b> Les analyses de l'eau d'appoint des TAR réalisées en avril et septembre 2021 ont mis en évidence la présence d'une flore interférente rendant impossible l'interprétation des prélèvements et une teneur en matières en suspension trop importante (24 mg/l, puis 11 mg/l). Dans ces conditions, un suivi resserré de la qualité de l'eau d'appoint a été imposé, avec au moins deux analyses par an dont l'une pendant la période estivale.  Des analyses ont ainsi été réalisées en février puis juillet 2022.  Les analyses de février ont une nouvelle fois confirmé la présence d'une flore interférente portant le seuil de quantification des légionnelles à 50 000 UFC/l et empêchant donc l'interprétation des résultats. La teneur en MES était par contre inférieure à la valeur prescrite (3 mg/l). Le contrôle réalisé en juillet 2022 a montré un retour à la normale sur tous les paramètres, avec une absence de flore interférente et une teneur en légionnelles inférieure à 100 UFC/l.  <b>Compte tenu de ces résultats, une nouvelle analyse de l'eau d'appoint des TAR doit être réalisée en février 2023, avant un retour à une périodicité annuelle, si les résultats sont conformes.</b> <b>En cas de résultats non conformes, un dispositif de traitement permettant de respecter, en permanence, les objectifs de qualité de l'eau d'appoint devra être mis en place.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Installations de traitement de surfaces

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques – Rétentions des cuves et chaînes de traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; 50 % de la capacité totale des cuves associées.</i>
<i>Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargeement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.</i>
<b>Constats :</b> La structure et la toiture du bâtiment abritant la ligne de décapage (décaperie) apparaissent en mauvais état, avec notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• une forte corrosion des poteaux ayant déjà nécessité la mise en place de renforts,</li><li>• une dégradation des éléments de toiture ayant conduit à la mise en place d'un filet de protection.</li></ul> En ce qui concerne les rétentions implantées sous la ligne de décapage, elles apparaissent correctement dimensionnées. Il est cependant constaté que le trop plein d'une cuve d'eau chaude (alimentée en permanence pour la maintenir en température) se déverse dans la rétention. Une pompe installée dans un regard en point bas de la rétention et asservie à une détection de niveau permet de renvoyer ces eaux vers le bassin d'homogénéisation de la station de traitement (75 m <sup>3</sup> ). Ce dispositif permet de conserver la cuvette de rétention pratiquement vide. Cette installation n'est cependant pas conforme à l'arrêté du 30/06/2006 qui précise que « <i>les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne doivent pas être munies de systèmes automatiques de relevage des eaux</i> ».  <b>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un programme de remise en conformité de l'ensemble de la décaperie, dans un délai n'excédant pas 2 mois.</b> Ce programme devra comporter la remise en état de la structure et de la toiture du bâtiment ainsi que la mise en conformité de l'ensemble de la chaîne de décapage (cuves de traitement, rétention...). Un échéancier de réalisation des travaux de remise en conformité sera également fourni ; il devra prévoir une fin des travaux au plus tard le 30/06/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Délai :</b> 2 mois

## N° 7 : Installations de traitement de surfaces

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques – Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté.</i>
<i>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.</i>
<b>Constats :</b> Le dispositif d'aspiration au niveau des cuves de traitement apparaît dégradé, avec notamment une déchirure dans une gaine d'aspiration.
Les analyses des effluents gazeux aux 3 points de rejet de la chaîne de décapage, réalisés en octobre 2021, montrent que les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel sont respectées, sauf en ce qui concerne l'acidité totale (H <sup>+</sup> ) mesurée à l'amont des cuves de décapage acide. Une valeur de 2,7 mg/Nm <sup>3</sup> en H <sup>+</sup> est en effet mesurée, pour une valeur maximale fixée à 0,5 mg/Nm <sup>3</sup> .
<b>Il est demandé à l'exploitant de remettre en état le dispositif d'aspiration dans un délai n'excédant pas 1 mois.</b>
<b>Les résultats de la campagne de mesure des rejets atmosphériques pour l'année 2022 seront transmis à l'inspection es installations classées dès qu'ils seront disponibles.</b>
<b>En cas de nouveaux dépassements, des mesures correctives devront être mises en œuvre afin de garantir la conformité des rejets.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Délai :</b> 1 mois